

République Française
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°112/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **13 novembre 2025**

Date d'affichage : **20 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 19 novembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REY, Maire

Etaient présents :

Jean-Marie REY, Maire

Fabrice LOISEAU, Muriel PAYAN, Alexandre GOUEL, Margot MERLE, adjoints

Yveline CORDIER, Jean-Michel BRUNET, formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Violaine PIQUET-GAUTHIER, Marielle BOY, Lisa FAURE, Gabrielle GUIBERT, Jean-Baptiste CRAFFK, Pierre SAVOLDELLI

Jean-Michel BRUNET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	7
VOTANTS	:	7

OBJET : MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FORFAITS DE SKI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°103/2022 du 23 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé les modalités de prise en charge des forfaits de ski des agents de la collectivité ainsi que des enfants et étudiants domiciliés sur la commune.

Afin de proposer cet avantage même aux agents ne pratiquant pas le ski, il est proposé de modifier les titres de transport proposés pour y inclure le pass saison piétons.

L'ensemble des modalités de prise en charge est récapitulé dans cette délibération, qui viendra en remplacement des délibérations n°103/2022 du 23 novembre 2022 et n°110/2023 du 18 octobre 2023.

1°) Enfants scolarisés en école maternelle ou primaire, collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 20 ans inclus ; domiciliés sur la commune (sur présentation d'un certificat de scolarité)

Prise en charge à 100% par la commune du tarif saison applicable.

2°) Etudiants de 21 à 25 ans domiciliés sur la commune (sur présentation d'un certificat de scolarité)

Prise en charge partielle : paiement par la commune du tarif appliqué par l'exploitant du domaine skiable et participation par le titulaire du titre de transport d'un montant de 150€.

3°) Agents titulaires et stagiaires, contractuels non saisonniers, à temps complets ou non complet ; de droit public

Titre de transport	Valeur du titre	Reste à charge de l'agent*
Forfait saison	Tarif applicable par l'exploitant	150€
Carte Holiski	300€	75€
Carte Holiski	150€	0€
Forfait saison piétons	245€	60€
Ski de fond Alpes du Sud	Tarif applicable par l'exploitant	30€
Ski de fond Serre Chevalier	Tarif applicable par l'exploitant	0€

*prise en charge par l'employeur de la différence au titre des avantages en nature

°) Agents saisonniers hivernaux de droit public ou de droit privé (sous réserve que leur contrat de travail couvre une période minimum de 3 mois) ; agents permanents de droit privé (en cas d'interruption du contrat, le titre de transport est suspendu) :

Titre de transport	Valeur du titre	Reste à charge de l'agent*
Forfait saison	Tarif applicable par l'exploitant	300€
Carte Holiski	300€	110€
Carte Holiski	150€	55€
Forfait saison piétons	245€	90€
Ski de fond Alpes du Sud	Tarif applicable par l'exploitant	30€
Ski de fond Serre Chevalier	Tarif applicable par l'exploitant	0€

*prise en charge par l'employeur de la différence au titre des avantages en nature

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.216-1 du Code de l'Education ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages à nature ;

VU les délibérations n°103/2022 du 23 novembre 2022 et n°110/2023 du 18 octobre 2023 relatives à la prise en charge des forfaits de ski

CONSIDERANT la volonté de favoriser la pratique du ski par les enfants domiciliés sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité territoriale de définir les modalités de prise en charge des avantages en nature accordés aux agents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité** :

APPROUVE la modification de la prise en charge des forfaits de ski comme énoncées ci-dessus.

ABROGE les délibérations n°103/2022 et n°110/2023 ayant même objet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Marie REY



Le secrétaire de séance

Jean-Michel BRUNET

